

## Conditions générales d'intervention

### Cabinet d'avocats CRISCENZO

#### 1. MISSION DE L'AVOCAT

Le client charge l'avocat, Me Paolo CRISCENZO de la défense de ses intérêts dans le cadre de son litige qui a été exposé lors de la première consultation et repris dans les grandes lignes dans les conditions particulières d'intervention du cabinet d'avocats CRISCENZO.

Cette dernière comporte notamment la mission particulière de l'avocat en fonction de la problématique à traiter ainsi qu'une estimation minimale du temps de travail à prester, convenu par les parties. Cette estimation minimale s'apparente à un forfait minimum incompressible et irréductible, que l'avocat et le client accepte.

La mission de l'avocat sera adaptée en fonction de l'évolution du dossier ainsi qu'à la demande du client sans que cela ne nécessite la rédaction d'un nouvel écrit.

L'avocat se réserve la possibilité de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateurs qui travailleront sous la responsabilité de l'avocat.

L'avocat s'engage à agir au mieux des intérêts de son client sans pouvoir garantir le résultat espéré. Il prendra ou proposera de prendre toutes mesures nécessaires ou utiles à la préservation de ses intérêts et l'informerait de l'évolution de son dossier.

Le client informe l'avocat de l'ensemble des éléments de fait se rapportant au litige et lui communique tous les documents utiles en sa possession ainsi que les circonstances nouvelles qui surviendraient en cours de traitement du dossier.

Les prestations à priori de l'avocat seront fixées lors de la première consultation et relatées dans le premier courriel de l'avocat adressé au client et rédigé en sa présence lors de la consultation. A ce courriel, sera annexé les présentes conditions générales. En cas d'extension de la mission initiale de l'avocat, ce dernier en informera préalablement le client et lui faisant part d'une estimation minimale des coûts (honoraires et frais) à cet égard.

Le paiement de la provision initiale vaut acceptation des conditions générales et particulières et vaut paiement desdites prestations visées dans lesdites conditions.

Ainsi, les prestations commandées et payées (Voir notamment conditions particulières d'intervention - Point 11 des conditions générales) ou les heures de prestations minimales en exécution des présentes conditions générales ne pourront pas être contestées ni dans son principe ni même pour les heures minimales telles que prévues, annoncées et acceptées par le client.

#### 2. HONORAIRES

Les honoraires sont payés par le client en rémunération du travail accompli par l'avocat.

Le taux horaire ordinaire du cabinet d'avocats Criscenzo est fixé à **165 euros/ heure HTVA.**

Toutefois, ledit taux horaire peut être différent le cas échéant et, dans ce cas, sera spécifié dans le courrier d'intervention à l'égard du client.

Les prestations d'avocat s'accompagnent très généralement de frais qui seront explicités ci-après.

Les prestations d'avocat sont diverses et notamment :

. **Consultation** : cette dernière est facturée forfaitairement à **120 euros HTVA**

. **Entretien téléphonique** : les entretiens téléphoniques avec l'avocat (tant les appels entrants que les appels sortants) sont facturés à la minute quant aux honoraires. *Facturation minimale de 5 minutes par appel.*

. **Etude du dossier** : Analyse des pièces du dossier, rapport d'expertises, procédure judiciaire et autres.

Facturation minimale de :  
*5 minutes/ page (= les documents autres que les actes de procédure)*  
*15 minutes/ page (= les actes de procédure, comme les conclusions, requête, citation, expertise)*

. **Recherche de jurisprudence et de doctrine** ainsi qu'analyse desdites jurisprudences et doctrines  
*(Voir les conditions particulières pour les recherches minimales à effectuer)*

. **Rédaction de courriers, emails, fax ou conclusions**  
Facturation minimale de :  
*15 minutes/ par page (courrier ou fax) ou par email.*  
*30 minutes / par page (conclusions ou rapport )*  
*45 minutes/ page ( requête ou citation )*

. **Lecture email, courrier, fax ou autres correspondances** :  
Facturation minimale de :  
5 minutes / par page (courrier ou fax) ou par email.

#### 3. FRAIS

Les frais sont portés en compte et ce, de la manière suivante (HTVA) :

- Consultations : 120.00 €
- Photocopies : 0.60 €
- Timbres : 0.75 €
- Dépôt recom. ou autres : 15.00 €

- Traductions : 40.00 € /page
- Envoi/ Réception email – Fax : 0.50 €
- Appels : 0.50 € / minutes
- Déplacements audience : 50.00 € / déplacement
- Constitution dossier : 100.00 €
- Clôture dossier : 75.00 €
- Rappel (paiement honoraires et frais) : 25 euros / rappel
- Frais mensuels de tenue de dossier : 15 €

#### 4. DEBOURS

Les débours sont les dépenses faites pour le compte du client telles que les frais d’huissier, d’expertise, de greffe, ...

L’avocat n’avance pas les débours pour le compte du client. Il appartiendra au client lui-même de payer les débours en temps utile dans le cadre de son dossier.

#### 5. MODIFICATIONS

L’avocat ne changera pas le mode de calcul des honoraires et frais pendant le traitement du dossier.

Il y a lieu de noter que les conditions générales du cabinet d’avocats CRISCENZO peuvent changer d’une année à l’autre et ce, notamment pour tenir compte de l’évolution du coût de la vie et ce, quant aux honoraires et frais dont l’augmentation ne peut dépasser 5 % (honoraires et/ou frais) d’une année à l’autre. Dans ce cas, elles seront communiquées au client pour information.

#### 6. PROVISIONS ET ETAT DE FRAIS ET HONORAIRES

Avant l’entame du traitement du dossier du client, ce dernier doit payer une provision en honoraires et frais telle que discutée lors de la première consultation. **Le paiement de la première provision vaut acceptation des conditions générales et particulières du cabinet d’avocats CRISCENZO.**

En cours de traitement du dossier, il se peut que la provision initiale soit épuisée. L’avocat vous invitera à payer soit une provision complémentaire, soit un état d’honoraire et frais intermédiaire et ce, après avoir déduit la provision initiale.

#### 7. PAIEMENT

Le client qui désire ouvrir le dossier auprès de l’avocat doit payer la provision initiale telle que spécifiée dans le courriel d’intervention au client.

Si en cours de traitement du dossier, il s’avère que la provision initiale est épuisée, un décompte intermédiaire sera établi avec une invitation à payer. Tout paiement doit intervenir dans un délai de 7 jours à dater de la réception de l’invitation à payer.

Tout rappel quant audit paiement sera facturé forfaitairement à **25 euros HTVA par rappel émis.**  
Après 3 rappels, le dossier sera définitivement clôturé.

Le client accepte que l’avocat peut retenir, sur les montants qu’il

aurait reçus pour compte du client, les provisions ainsi que l’état de frais et honoraires intermédiaire ou final qui n’auraient pas été payés. Dans ce cas, il en avertit le client qui conserve le droit de contester l’état des frais et honoraires intermédiaire ou final.

#### 8. LES PRESTATIONS DE L’AVOCAT

Le client recevra par email la liste des prestations quant au traitement de son dossier et ce, tous les mois afin qu’il puisse suivre l’état d’avancement de son dossier.

Les prestations telles que reprises dans ladite liste seront considérées comme définitivement acceptées par le client si ce dernier ne formule aucune contestation à cet égard dans un délai 3 jours à dater de sa réception.

#### 9. RESPONSABILITE

La responsabilité de l’avocat ne peut être engagée au-delà des garanties et du montant de 1.250.000 euros couverts par la police d’assurance souscrite par l’Ordre professionnel dont dépend l’avocat.

#### 10. RESILIATION DE LA CONVENTION

Le client et l’avocat peuvent mettre fin unilatéralement à leur relation contractuelle par l’envoi d’un email avec effet immédiat. A la demande du client, l’avocat lui restituera les pièces de son dossier.

#### 11. LITIGES

Tout différend portant sur la relation contractuelle entre l’avocat et son client est soumis au droit belge et est de la compétence des juridictions de l’ordre judiciaire belge.

Les parties peuvent également saisir le Bâtonnier de l’Ordre dont dépend l’avocat et ce, afin de tenter une conciliation entre parties dans le cadre d’un différend portant sur l’état des honoraires et frais d’avocat.

En cas de litige, l’avocat et le client se concerteront préalablement pour préférer une solution amiable.

#### 12. Conditions particulières d’intervention

Les conditions particulières d’intervention seront précisées dans le premier courriel de l’avocat adressé au client, à savoir :

. Pièces du dossier – Temps minimum estimé : .....

. Recherche et analyse : DOCTRINE –JURISPRUDENCE -  
LEGISLATION - Temps minimum estimé : .....

-----